



DECISION 2025-165

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Considérant qu'un accident matériel de la circulation a eu lieu, le 20 octobre 2025, rue du Général de Gaulle à Hettange-Grande,

Considérant que le véhicule appartient à la société Transports GRISELLE,

Considérant le panneau de signalisation routière percuté sur la voirie communautaire,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais d'un protocole transactionnel aux termes duquel :

- La société Transports GRISELLE verse à la CCCE la somme de 1 020 € à titre de réparation du préjudice matériel subi,
- La CCCE accepte cette indemnité transactionnelle pour solde de tout compte s'agissant de l'ensemble de ses préjudices,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Un protocole transactionnel est conclu avec la société Transports GRISELLE SA pour acter le versement transactionnel forfaitaire et définitif d'un montant de 1 020 € au profit de la CCCE, dans le cadre du sinistre survenu à Hettange-Grande, le 20 octobre 2025.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 13 novembre 2025

Le Président
Michel PAQUET





PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE), 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET, en vertu de la délibération n°13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

Et

D'autre part,

La société Transports GRISELLE, SA, immatriculée au RCS de Thionville sous le numéro 787 080 357, ayant son siège social 1 Rue Pilatre de Rozier à 57190 Florange, représentée par Monsieur Jean-Louis GRISELLE, son dirigeant

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 20 octobre 2025, la société Transports GRISELLE a endommagé un panneau de signalisation routière vertical lors du passage d'un de ses convois terrestres sur la commune de Hettange-Grande (57330), rue du Général de Gaulle.

La CCCE, gestionnaire de la voirie concernée, a fait réaliser un chiffrage des dommages.

Le coût du remplacement du panneau endommagé est évalué à la somme de 1020 € T.T.C., selon devis de la société Martin Signalisations.

Le montant du sinistre est inférieur à la franchise contractuelle « responsabilité civile automobile » du transporteur.

Face à ce constat, les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais du présent protocole.

Il a été convenu ce qui suit :

JLG

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au différend, né ou à naître, entre les parties relativement au sinistre exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU DIFFEREND

La société Transports GRISELLE, à l'origine du sinistre, s'engage à indemniser la CCCE à hauteur de 1020 euros à titre de réparation du préjudice matériel subi.

En contrepartie, la CCCE s'engage, de manière irrévocable et définitive, à renoncer à toute action et/ou recours à l'encontre de la société Transports GRISELLE au titre du différend, né ou à naître, faisant suite au sinistre objet de la présente.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le règlement interviendra, dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre exécutoire qui sera émis après signature du présent protocole, par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Service de Gestion Comptable d'Hayange

IBAN : FR27 3000 1005 29D5 7700 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

Etablissement bancaire : Banque de France

ARTICLE 4 : PORTEE JURIDIQUE

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5 : RENONCIATION AUX RECOURS JURIDICTIONNELS

Le présent protocole transactionnel est conclu à titre définitif. En contrepartie de l'exécution du présent protocole transactionnel, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des éventuels dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits éventuels dommages

et de leurs conséquences.

ARTICLE 6 : FORMALITE DE LEGALITE

Le présent protocole transactionnel n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Judiciaire de Thionville pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Pour la société Transports GRISELLE
Son représentant, Jean-Louis GRISELLE

Le 12. Novembre 2025

A Florange

(Signature précédée de la mention « *lu et approuvé – bon pour transaction, versement de la somme de 1020 €* »)

lu et approuvé – Bon pour transaction, versement de la somme de 1020 € – 1020,00 – (Mille vingt euros)

TRANSPORTS GRISELLE S.A.
Transports - Terrassements
1, Rue Pilatre de Rozier - ZI Site Agathe
BP 107 - 57192 FLORANGE
Tél. 03 82 88 58 12
S.A. au capital de 500 000 €
Siret : 787 080 357 00025 TVA FR 56 787 080 357

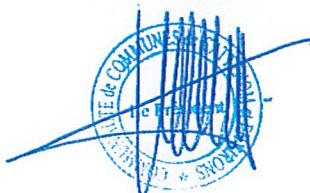
Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
Le Président, Michel PAQUET

Le 13 novembre 2025

A Cattenom

(Signature précédée de la mention « *lu et approuvé – bon pour transaction* »)

*lu et approuvé
Bon pour transaction*



Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251113-D2025_165_SI-AR

